
**RÈGLEMENT NUMÉRO 242 RELATIF À LA CONSERVATION DES
LACS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE le lavage des embarcations constitue une mesure environnementale efficace;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ubalde désire un inventaire des embarcations afin d'assurer le respect de l'application du présent Règlement ;

ATTENDU QUE les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les équipements, les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts en pêche sportive ;

ATTENDU QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration des espèces exotiques envahissantes dans les lacs situés sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut réglementer l'accès aux lacs de son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification sous la forme d'un permis d'accès aux lacs selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) qui permet de financer en tout ou en partie, les biens, services et activités ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire que les frais imposés pour l'accès aux lacs permettent d'acquitter les dépenses reliées à la rampe publique de mise à l'eau, les dépenses reliées à la mise en place des mesures de protection environnementales des lacs et autres installations ;

ATTENDU QUE compte tenu du nombre important d'embarcations présentes sur le territoire, la municipalité souhaite mettre en place un système de reconnaissance efficace par l'apposition d'un permis d'accès, sous forme d'étiquette autocollante, sur les embarcations respectant les exigences de mise à l'eau du présent règlement afin que les préposés à l'application du présent règlement puissent identifier efficacement les embarcations non conformes ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir les normes de mise à l'eau des embarcations et d'utilisation des rampes publiques et privées de mise à l'eau sur son territoire

ATTENDU QUE tous les endroits où il est possible de mettre à l'eau une embarcation à Saint-Ubalde sont situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 14 décembre par M^mc Louise Magnan et qu'un projet de règlement a été présenté le 14 décembre par la même personne;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} SHIRLEY DROUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de Saint-Ubalde adopte le présent règlement numéro 242 et ordonne et statue ce qui suit;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but d'identifier les embarcations qui accèdent aux lacs afin d'imposer aux utilisateurs de ces embarcations des obligations pour prévenir l'invasion des lacs par des espèces exotiques envahissantes et pour assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tous les lacs situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde à l'exception des lacs ou parties de lac sous juridiction du Parc Naturel Régional de Portneuf.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les termes et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire. D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci-dessous attribué :

Accès public : Accès à l'eau située sur la rive des lacs du territoire de la Municipalité dont la gestion incombe.

Accès privé : Accès à l'eau appartenant à une personne physique ou morale, autre qu'un organisme public, et située sur la rive d'un lac du territoire de la Municipalité.

Accès commun : Accès à l'eau appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales et située sur la rive d'un lac situé du territoire de la Municipalité.

Bassin versant : L'ensemble d'un territoire sur lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même lac.

Campeur saisonnier : Campeur qui installe son équipement sur un emplacement de camping pour la saison ou une bonne partie de celle-ci.

Campeur voyageur : Campeur itinérant qui effectue des séjours de camping en transportant leur équipement.

Certificat de lavage : Certificat attestant que l'embarcation a été lavée conformément aux exigences du présent règlement avant d'être mise à l'eau.

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau.

Embarcation non motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau qui n'est pas propulsée par un moteur.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau propulsée par un moteur.

Espèce exotique et envahissante : Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Lavage eau chaude: Consiste à faire laver une embarcation, ses accessoires et équipements ainsi que la remorque, s'il y a lieu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un

pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger toute espèce exotique et envahissante qui pourrait s'y trouver, conformément aux exigences du présent règlement.

Municipalité : Municipalité de Saint-Ubalde.

Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations, ses accessoires, les équipements, ainsi que la remorque accompagnant l'embarcation avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal.

Préposé à l'application du règlement : Personne nommée et identifiée par la Municipalité aux fins de l'application du présent règlement par le conseil municipal.

Rampe de mise à l'eau privée : Construction, installation, ouvrage ou aménagement appartenant à une personne physique ou morale, autre qu'un organisme public, et située sur la rive d'un lac situé sur le territoire de la Municipalité permettant aux embarcations d'accéder au lac.

Rampe de mise à l'eau municipale : Construction, installation, ouvrage ou aménagement situé sur la rive d'un lac situé sur le territoire de la Municipalité, ou autres lacs sauf le Parc naturel régional de Portneuf déjà état sous juridiction précise et dont la gestion incombe à la Municipalité permettant aux embarcations, dont les utilisateurs ont obtenu préalablement un permis d'accès auprès de la Municipalité, d'accéder aux lacs.

Résident (Campeur saisonnier et locataire de chalets) : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur le territoire de la Municipalité ou d'un immeuble qui est riverain en bordure des lacs situés sur le territoire de la Municipalité (ou qui est domiciliée sur le territoire de la municipalité) ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

Riverain : Toute personne propriétaire d'un immeuble et/ou résidant contiguë à un lac ou tout propriétaire ayant un accès à un lac.

Non-résident : Tout utilisateur d'une embarcation qui n'est pas un résident de la Municipalité.

Utilisateur : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

Utilisateur institutionnel : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation en lien avec les institutions de l'État;

Permis d'accès aux lacs : Permis délivré par la Municipalité lors du respect des exigences du présent règlement en matière de protection environnementale permettant à un utilisateur d'embarcation motorisée ou non motorisée et d'effectuer la mise à l'eau de l'embarcation.

Le permis prend la forme d'une étiquette autocollante délivrée par la Municipalité sur lequel un code unique à chaque embarcation motorisée ou non motorisée est indiqué.

L'étiquette autocollante permet une identification rapide des embarcations conformes au présent règlement.

ARTICLE 5 PERMIS D'ACCÈS AUX LACS

Tout utilisateur d'une embarcation motorisée ou non motorisée doit, avant sa mise à l'eau sur un lac situé sur le territoire de la Municipalité, obtenir un permis d'accès et l'avoir apposée sur l'embarcation, après avoir acquitté le tarif exigible. Il doit aussi détenir un certificat de lavage valide.

ARTICLE 6 OBTENTION D'UN PERMIS D'ACCÈS AUX LACS

Le permis est délivré par le préposé à l'application du présent règlement lorsque le formulaire de demande de permis d'accès (annexe A est dûment complété, qu'il est accompagné des documents et/ou informations énumérés ci-dessous et lorsque le requérant respecte les conditions suivantes:

1. Présenter une preuve de son statut d'utilisateur résident, soit une copie de son compte de taxes ou de son bail, ou de non-résident avec une pièce d'identité;
2. Donner le nom, l'adresse et fournir une photocopie d'une pièce d'identité de l'utilisateur de l'embarcation;
3. Préciser le type d'embarcation motorisé ou non motorisé, type de carburant, la marque, le modèle, la couleur, et l'immatriculation fédérale de l'embarcation motorisée;
4. Préciser la puissance du système de propulsion, si applicable;
5. Présenter un certificat de lavage de l'embarcation valide, s'il y a lieu, ou l'attestation d'exemption dûment complétée (annexe C);
6. Acquitter les frais d'émission du permis d'accès à la Municipalité ou au mandataire de la Municipalité chargé de délivrer le permis d'accès des embarcations motorisées et non motorisées.

ARTICLE 6.1 CONDITIONS D'ACCÈS AUX LACS

Pour accéder et maintenir son droit d'accès à un lac situé sur le territoire de la Municipalité, l'utilisateur doit, en tout temps :

1. Présenter le permis d'accès émis par la Municipalité ou son mandataire sur demande d'un préposé à l'application du présent règlement;
2. Présenter un certificat de lavage de l'embarcation valide ou l'attestation d'exemption dûment complétée (annexe C);
3. Apposer son permis d'accès du côté droit de l'embarcation, de façon à ce qu'il soit facilement visible en tout temps;
4. S'assurer de la bonne condition mécanique de l'embarcation pour éviter toute perte ou déversement d'huile ou de carburant et d'émanation de fumée;
5. S'assurer de la propreté intérieure et extérieure de son embarcation pour éviter toute contamination des lacs;
6. Nul ne peut jeter, déposer ou laisser dans un lac toute matière ou objet;
7. Éviter tout débordement et déversement de carburant lors du remplissage du réservoir de l'embarcation;
8. Éviter de laisser des contenants de carburant dans la rive des lacs ou sur les installations de mise à l'eau (incluant les quais ou marinas).

Commet une infraction quiconque omet ou néglige de respecter l'une des conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 6.2 DURÉE DU PERMIS D'ACCÈS

La durée de validité d'un permis d'accès est fixée conformément à l'annexe B du présent règlement en fonction du type d'embarcation et du type d'utilisateur. Le permis d'accès cesse d'être valide lorsque l'embarcation change de propriétaire et ou d'utilisateur.

ARTICLE 6.3 COÛT DU PERMIS D'ACCÈS ET DU CERTIFICAT DE LAVAGE

Les coûts du permis d'accès et du lavage d'une embarcation sont fixés conformément à l'annexe B du présent règlement en fonction du type d'embarcation et du type d'utilisateur.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

Un certificat de lavage doit obligatoirement être obtenu à la station de lavage de Saint-Ubalde préalablement à chaque mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non motorisée sur un lac situé sur le territoire de la Municipalité.

Le certificat de lavage est délivré aux conditions suivantes :

1. L'embarcation, ses accessoires et équipements et la remorque, s'il y a lieu, doivent avoir été lavés conformément à la méthode de lavage prévue au présent règlement;

2. Les frais exigés pour l'obtention du certificat de lavage doivent avoir été acquittés.

ARTICLE 7.1 MÉTHODE DE LAVAGE DES EMBARCATIONS

Le lavage des embarcations doit être réalisé par le propriétaire ou l'utilisateur de l'embarcation effectuant les étapes suivantes :

1. *Inspection visuelle* : consiste à faire une inspection visuelle des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement qui peut entrer en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on doit rechercher la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;
2. *Nettoyage manuel des équipements* : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans les contenants à déchets destinés à l'enfouissement (autres que ceux destinés pour le compost ou le recyclage);
3. *Nettoyage de l'hélice* : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
4. *Vidange des réservoirs* : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
5. *Lavage à haute pression* : consiste à laver l'embarcation et les équipements à l'aide d'un jet d'eau chaude (60⁰) à haute pression (500PSI) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange de réservoirs.

ARTICLE 7.2 DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE

Un certificat de lavage cesse d'être valide lorsqu'il survient l'une des situations suivantes :

1. Un délai de vingt-quatre (24) heures suivant l'émission du certificat est écoulé et l'embarcation n'a pas été mise à l'eau dans l'un des lacs de la Municipalité;
2. L'embarcation a été mise à l'eau sur un lac situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité;
3. L'embarcation est sortie de l'un des lacs de la Municipalité;
4. L'embarcation a changé de propriétaire;
5. Le détenteur du certificat n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Commet une infraction quiconque omet ou néglige de dénoncer l'une des situations énumérées ci-dessus ou met à l'eau une embarcation alors qu'elle aurait dû faire l'objet d'un nouveau certificat de lavage.

ARTICLE 7.3 EXEMPTION AU CERTIFICAT DE LAVAGE OBLIGATOIRE

Les résidents riverains des lacs de la Municipalité qui entreposent, lors de la sortie de l'eau, leur embarcation sur leur propriété riveraine peuvent se prévaloir d'une exemption de lavage en remplissant l'annexe C, à moins qu'elle ait été mise à l'eau sur un autre lac.

Les résidents riverains des lacs de la Municipalité, qui entreposent, lors de la sortie de l'eau, leur embarcation chez un commerçant ou toute autre personne, à moins qu'elle ait été mise à l'eau sur un autre lac, peuvent se prévaloir de la même exemption à la condition de présenter un document signé par le commerçant ou cette personne, attestant la date de fin de l'entreposage.

Commet une infraction quiconque atteste faussement une exemption prévue à la présente disposition.

ARTICLE 8 UTILISATION DES ACCÈS PRIVÉS DE MISE À L'EAU

Seul le propriétaire d'un immeuble où est située une rampe privée ou commune de mise à l'eau ou les propriétaires de ces accès privés peuvent utiliser la rampe pour mettre à l'eau une embarcation lui appartenant. Toutefois, ils doivent avoir obtenu, au préalable, un certificat de lavage valide et un permis d'accès délivré conformément au présent règlement.

Ils peuvent cependant permettre à des résidents riverains du même lac d'utiliser leur rampe de mise à l'eau. Toutefois, ceux-ci doivent également avoir obtenu, au préalable, un certificat de lavage valide et un permis d'accès délivré conformément au présent règlement.

Les propriétaires d'une rampe privée ou commune doivent s'assurer que les utilisateurs d'embarcation qui accèdent au lac par un accès privé possèdent un certificat de lavage valide et permis d'accès délivré conformément au présent règlement.

Commet une infraction quiconque omet ou néglige de s'assurer que les utilisateurs d'embarcation qui accèdent au lac par un accès privé possèdent un certificat de lavage valide et permis d'accès délivré conformément au présent règlement.

ARTICLE 9 FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité de tout permis d'accès.

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Municipalité nomme par résolution toute personne et/ou mandataire pour appliquer les dispositions du présent règlement.

Ces personnes peuvent interdire l'accès aux lacs par les accès publics à toute embarcation motorisée et non motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation ou encore à toute embarcation motorisée ou non motorisée n'étant pas munie d'un permis d'accès valide ou lorsqu'un utilisateur ne détient pas de certificat de lavage valide.

Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, même sur les lieux de l'infraction, un avis d'infraction verbal ou écrit qui en indique la nature de l'infraction.

La Municipalité désigne également par résolution les personnes spécifiquement autorisées à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et ainsi délivrer des constats d'infraction pour toutes contraventions au présent règlement.

ARTICLE 11 NUISANCES

Le fait pour quiconque de déposer ou permettre ou tolérer que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes dans les lacs situés sur le territoire de la Municipalité constitue une nuisance et est strictement prohibé.

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 12 INFRACTION

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintient une situation ou une construction qui contrevient à une disposition du présent règlement, maintient un état de fait qui nécessite une autorisation préalable sans l'avoir obtenue ou fait une fausse déclaration commet une infraction passible d'une amende de 500 \$ pour une première infraction, et 1000 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce dix-huitième jour du mois de janvier 2021



Guy Germain

Maire



Christine Genest

Directrice générale et secrétaire-trésorière



ANNEXE A

Formulaire de demande de permis d'accès

Numéro du permis: _____

Information sur le demandeur	
Nom :	_____
Adresse de résidence :	_____
Adresse Saint-Ubalde :	_____
Téléphone :	_____
Pièce d'identité () oui () initiales préposé	
Carte : Conducteur d'embarcation de plaisance () oui () non (Présentation obligatoire)	
Preuve d'immatriculation de l'embarcation valide au nom du demandeur : () oui () initiales préposé	
<p>Il est obligatoire en vertu du Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance (DORS/99-53) de détenir une carte de conducteur d'embarcation de plaisance pour tous les conducteurs d'embarcations dotées d'un moteur. N'ayant pu montrer ma carte de conducteur d'embarcation de plaisance lors de la mise à l'eau de mon embarcation. Je comprends que je contreviens au Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance et j'en assume l'entière responsabilité. () Initiales du conducteur</p>	

1) EMBARCATIONS (TOUTE FORCE DE MOTEUR)

Type et marque de l'embarcation	Type de moteur	puissance du moteur (hp)	No. permis fédéral d'embarcation de plaisance	Couleur	Tarif	No. du permis	Expiration du permis d'accès
TOTAL :							



ANNEXE A (suite)

Engagement de l'utilisateur d'une embarcation

Documents et/ou informations à joindre au formulaire de demande de permis d'accès aux lacs et conditions à respecter pour l'obtention d'un tel permis:

Le permis est délivré par le préposé à l'application du présent règlement lorsque le formulaire de demande de permis d'accès (annexe A est dûment complété, qu'il est accompagné des documents et/ou informations énumérés ci-dessous et lorsque le requérant respecte les conditions suivantes:

1. Présenter une preuve de son statut d'utilisateur résident, soit une copie de son compte de taxes ou de son bail, ou de non-résident avec une pièce d'identité;
2. Donner le nom, l'adresse et fournir une photocopie d'une pièce d'identité de l'utilisateur de l'embarcation;
3. Préciser le type d'embarcation motorisé, la marque, le modèle, la couleur, et l'immatriculation fédérale de l'embarcation motorisée;
4. Préciser la puissance du système de propulsion;
5. Présenter un certificat de lavage de l'embarcation valide ou l'attestation d'exemption dûment complétée (annexe C);
6. Acquitter les frais d'émission du permis d'accès à la Municipalité ou au mandataire de la Municipalité chargé de délivrer le permis d'accès des embarcations motorisées.

Condition d'accès aux lacs:

Pour accéder et maintenir son droit d'accès à un lac situé sur le territoire de la Municipalité, l'utilisateur doit, en tout temps :

1. Présenter le permis d'accès émis par la Municipalité ou son mandataire sur demande d'un préposé à l'application du présent règlement;
2. Présenter un certificat de lavage de l'embarcation valide ou l'attestation d'exemption dûment complétée (annexe C);
3. Apposer son permis d'accès du côté droit de l'embarcation, de façon à ce qu'il soit facilement visible en tout temps;
4. S'assurer de la bonne condition mécanique de l'embarcation pour éviter toute perte ou déversement d'huile ou de carburant et d'émanation de fumée;
5. S'assurer de la propreté intérieure et extérieure de son embarcation pour éviter toute contamination des lacs;
6. Nul ne peut jeter, déposer ou laisser dans un lac toute matière ou objet;
7. Éviter tout débordement et déversement de carburant lors du remplissage du réservoir de l'embarcation;
8. Éviter de laisser des contenants de carburant dans la rive des lacs ou sur les installations de mise à l'eau (incluant les quais ou marinas).

Commet une infraction quiconque omet ou néglige de respecter l'une des conditions énumérées ci-dessus.

ENGAGEMENT

J'atteste que les informations incluses dans le formulaire de demande de permis d'accès sont véridiques. J'atteste avoir lues et compris les conditions d'accès aux lacs ci-dessus et que je me conformerai audites conditions de même qu'aux dispositions des lois et règlements des autres autorités pouvant s'y rapporter.

Signé à _____

ce _____

Signature de l'utilisateur

**ANNEXE B
TARIFICATION DES ACCÈS AUX LACS**

PERMIS D'ACCÈS AUX LACS – UTILISATEUR RÉSIDENT ou RIVERAIN ET UTILISATEUR LOCATAIRE CHALET (1 MOIS ET +) AVEC ACCÈS AU LAC		
TYPES D'EMBARCATION	COÛTS PAR EMBARCATION	DURÉE VALIDITÉ
Tous types d'embarcations non motorisées (Canot, kayak, etc.)	5 \$	À vie
Toute embarcation motorisée ou renouvellement du permis d'accès arrivé à échéance	Moins de 10 HP 15 \$ Entre 10 HP et 150 HP 25 \$ Entre 151 HP et 200 HP 50 \$ 201 HP et plus 75 \$	1 an
PERMIS D'ACCÈS AUX LACS – UTILISATEUR CAMPEUR SAISONNIER AVEC ACCÈS AU QUAI DU CAMPING DU LAC BLANC		
TYPES D'EMBARCATION	COÛTS PAR EMBARCATION	DURÉE VALIDITÉ
Tous types d'embarcations non motorisées (Canot, kayak, etc.)	5 \$	À vie
Toute embarcation motorisée ou renouvellement du permis d'accès arrivé à échéance	Moins de 10 HP 15 \$ Entre 10 HP et 150 HP 25 \$ Entre 151 HP et 200 HP 50 \$ 201 HP et plus 75 \$	1 an
PERMIS D'ACCÈS AUX LACS – UTILISATEUR CAMPEUR SAISONNIER SANS ACCÈS AU QUAI DU CAMPING DU LAC BLANC		
TYPES D'EMBARCATION	COÛTS PAR EMBARCATION	DURÉE VALIDITÉ
Tous types d'embarcations non motorisées (Canot, kayak, etc.)	5 \$	À vie
PERMIS D'ACCÈS AUX LACS – CAMPEUR VOYAGEUR		
TYPES D'EMBARCATION	COÛTS PAR EMBARCATION	DURÉE VALIDITÉ
Tous types d'embarcations non motorisées (Canot, kayak, etc.)	5 \$	Par séjour
PERMIS D'ACCÈS AUX LACS – UTILISATEUR NON-RÉSIDENT ET UTILISATEUR LOCATAIRE CHALET (1 MOIS ET +) SANS ACCÈS AU LAC		
TYPES D'EMBARCATION	COÛTS PAR EMBARCATION	DURÉE VALIDITÉ
Tous types d'embarcations non motorisées (Canot, kayak, etc.)	5 \$	Par séjour
Tous types d'embarcations motorisées	200 HP et moins 200 \$ 201 HP et plus 300 \$	Par séjour
PERMIS D'ACCÈS AUX LACS – UTILISATEUR INSTITUTIONNEL (Municipalités, ministères, SQ, etc.)		
TYPES D'EMBARCATION	COÛTS PAR EMBARCATION	DURÉE VALIDITÉ
Tous types d'embarcations motorisées	Gratuit	1 an

**ANNEXE B
TARIFICATION DES LAVAGES D'EMBARCATIONS**

CERTIFICAT DE LAVAGE DES EMBARCATIONS	
TYPES D'EMBARCATION	COÛTS PAR EMBARCATION
Toutes embarcations non motorisées de type canot, kayak, voilier, etc.	5 \$
Toutes embarcations motorisées	20 \$
Passe de lavage annuelle (Utilisateur RÉSIDENT, RIVERAIN, CAMPEUR SAISONNIER seulement)	50 \$
CERTIFICAT DE LAVAGE DES EMBARCATIONS-UTILISATEUR INSTITUTIONNEL (Municipalité, ministère, SQ, etc.)	
TYPES D'EMBARCATION	COÛTS PAR EMBARCATION
Tous types d'embarcations non motorisées ou motorisées	Gratuit



ANNEXE C
ATTESTATION D'EXEMPTION DE LAVAGE

Le soussigné atteste que l'embarcation ou les embarcations, selon le cas, identifié(es) au présent document été entreposé(es) sur mon terrain ou commerce, et n'a pas été mis à l'eau sur un autre lac à l'extérieur du territoire de la Municipalité. Advenant, que cette embarcation soit mise à l'eau sur tout autre lac, je m'engage à la faire laver, tel que prévu au règlement.

Joindre au présent document l'attestation du commerçant ou toute personne qui a entreposé l'embarcation.

Joindre le dernier certificat de lavage obtenu.

Embarcation	
No. permis	Description de l'embarcation

Propriétaire :	
Adresse du propriétaire	
Adresse du lieu d'entreposage :	
No. de téléphone :	
Type d'embarcation :	
Puissance moteur (HP)	
Couleur :	
No. du permis d'accès:	
No. téléphone :	
Date du dernier certificat de lavage obtenu	

Signé à _____ ce _____

Signature de propriétaire _____